



Bruxelles, 27.04.2022
C(2022) 2859 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Régime d'aide SA.102230 (2022/N) – France
Régime cadre notifié relatif aux aides à la recherche, au
développement et à l'innovation (RDI) dans le cadre de la relance**

1. PROCÉDURE

- (1) Par communication électronique du 16 mars 2022, la France a notifié un régime d'aide intitulé « Régime cadre relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation dans le cadre de la relance » conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après, « TFUE »).
- (2) Par courriers électroniques du 21 mars et 13 avril 2022, la Commission a demandé des renseignements complémentaires et de clarifications, qui ont été fournis par les autorités françaises le 31 mars et le 20 avril.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

2.1. Objectif de la mesure

- (3) Le présent régime cadre a pour objet de renforcer les activités des entreprises en matière de recherche, de développement et d'innovation, et s'inscrit dans le cadre du programme de relance « France 2030 » qui vise à soutenir la relance économique de la France suite à la crise sanitaire. Par le biais du régime d'aide notifié, les autorités françaises souhaitent notamment privilégier la recherche et le développement dans les domaines thématiques suivants : (i) la transition

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75351- PARIS
FRANCE

énergétique et la protection de l'environnement ; (ii) la transition numérique, (iii) les innovations dans les processus de production afin de permettre à terme la mise au point de produits et services présentant des innovations avancées, (iv) ainsi que la sécurité des approvisionnements pour faire face aux pénuries de biens ou composants innovants nécessaire au fonctionnement des chaînes de valeur au sein de l'UE. La France considère que ces domaines sont particulièrement importants pour la relance économique, et note qu'ils s'inscrivent notamment dans les politiques de l'UE qui visent à soutenir la transition écologique et numérique.

- (4) Le plan « France 2030 »¹, dont le budget est estimé à 30 milliards d'euros sur 5 ans, vise à développer la compétitivité industrielle et les technologies d'avenir. Il poursuit un ensemble de 10 objectifs visant à soutenir une production durable en favorisant notamment les travaux de recherche, de développement et de l'innovation.

2.2. Autorité d'octroi

- (5) Les aides couvertes par le présent régime peuvent être accordées par les services de l'État, des collectivités locales ainsi que les établissements et autres organismes qui sont les opérateurs et agences mandatées par l'État ou les collectivités territoriales pour gérer des dispositifs d'aides relevant du présent régime d'aides. Les autorités françaises indiquent que le régime d'aide sera essentiellement appliqué par la Direction Générale des Entreprises, au sein du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

2.3. Base juridique nationale

- (6) La base juridique nationale du régime est constituée notamment des textes indiqués ci-dessous.
- (7) Une circulaire qui sera adoptée par la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance après la notification de la décision de la Commission, approuvant le présent régime.
- (8) L'article 187 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022² modifiant l'article 8 de la loi de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finance rectificative pour 2010³.
- (9) Les aides octroyées par les collectivités locales sont régies par les articles L 1511-1 et suivants du Code des collectivités territoriales, se référant à tous les instruments d'aides exclusion faite des prises de participation en capital.
- (10) Les projets peuvent être cofinancés par des fonds européens sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 ou du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin

¹ [France 2030 : un plan d'investissement pour la France | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/fr/actualites/france-2030-un-plan-d-investissement-pour-la-france) ; reste à noter que ce plan ne constitue pas un régime d'aide d'État indépendant, mais doit être mise en œuvre, entre outre, sur la base de régimes d'aides.

² [LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/12/30/2021-1900)

³ [LOI n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/3/9/2010-237)

2021 sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives.

2.4. Budget et durée

- (11) Le présent régime sera mis en place à compter de la date de la notification de la décision de la Commission l'approuvant et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2023.
- (12) Le budget total est fixé à 700 millions d'euros, pour un budget annuel de 350 millions d'euros.
- (13) Les autorités françaises ont indiqué que si le budget dédié au plan France 2030 constitue le principal vecteur de financement du régime, d'autres sources de financement, provenant par exemple du budget des collectivités locales, y compris lorsqu'elles interviennent dans le cadre des réglementations visées au considérant (10) pourront être mobilisées pour les aides accordées au titre du régime. Celles-ci seront soumises à tous les critères fixés dans la décision de la Commission européenne sur le régime notifié, à l'instar des aides qui seront octroyées dans le plan France 2030.
- (14) Doté de 100 milliards d'euros, le plan France Relance, dont le présent régime fait partie, vise à accélérer les transformations écologiques, industrielles et sociales du pays en trois volets : écologie et transformation énergétique, compétitivité des entreprises, cohésion des territoires.
- (15) Il convient de noter que le régime d'aide notifié est complémentaire au régime cadre exempté de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (R&D&I) pour la période 2014-2023, d'application depuis 2021, qui succède au régime cadre notifié SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation prolongé pour la période 2014-2020. Alors que le régime exempté, qui permet de viser les mêmes types d'aides et thèmes de recherche que la mesure notifiée, respecte les seuils de notification individuelles de l'Article 4 du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après « RGEC »), le régime cadre notifié s'applique uniquement aux cas d'aides individuelles qui dépassent ces seuils, dans les limites préconisées au point 97 de l'Encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée du COVID-19⁴. Dans la

⁴ Communication de la Commission européenne - Encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée du COVID-19 – version amendée du 18 novembre 2021. Selon les dispositions du point 97: «Les États membres peuvent également envisager de mettre en place des régimes ou de modifier des régimes existants dans le respect des règles applicables aux projets en matière d'environnement ou de recherche, à savoir les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie ou l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation pour soutenir la reprise durable de l'économie. La Commission considère qu'à la lumière des objectifs consistant à faciliter la reprise rapide de l'économie européenne, les États membres peuvent temporairement envisager la mise en place de régimes qui permettraient également de couvrir des aides individuelles plus importantes au titre de ces lignes directrices, ou la modification en ce sens de régimes existants, sans qu'une notification individuelle des mesures soit nécessaire. La Commission considérera ces régimes d'aides ou modifications de régimes existants comme compatibles avec le marché intérieur lorsque les seuils de notification individuelle applicables sont dépassés de maximum 50 %, pour

mesure où le régime d'aide notifié octroie des aides à des bénéficiaires pouvant conduire des activités de R&D en collaboration avec d'autres entreprises, ces autres entreprises peuvent être soutenues, le cas échéant, par des aides octroyées au titre du régime exempté susmentionné.

2.5. Forme de l'aide

- (16) Les autorités françaises ont indiqué que les aides octroyées au titre du présent régime prendront notamment la forme de subvention directe et d'avance récupérables, alors qu'une intervention sous la forme d'aides fiscales et de garanties sera exclue, y compris à l'échelon régional. Les aides relevant du présent régime pourront également être accordées sous la forme de prêts bonifiés, notamment au niveau des collectivités régionales et locales.

2.6. Champ d'application géographique et sectoriel et exclusions

- (17) La mesure s'applique à l'ensemble du territoire national de la France, et à tous les secteurs, sous réserve des exclusions énumérées au récapitulatif (18).
- (18) Les aides suivantes sont exclues du présent régime :
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
 - aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation manifeste du droit de l'UE, en particulier :
 - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.
 - aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
 - aides aux entreprises en difficulté, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :
 - a) s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont la responsabilité est limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif

autant que toutes les autres dispositions des lignes directrices applicables soient respectées, que la décision de la Commission autorisant la mesure soit prise avant le 1er janvier 2023 et que l'aide individuelle concernée soit octroyée avant le 1er janvier 2024 ».

qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁵, et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

ou

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/30/UE⁶ ;

ou

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

ou

d) s'il s'agit d'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ;

ou

e) s'il s'agit d'une entreprise, autre qu'une PME, où, pour les deux dernières années :

- le ratio d'emprunt sur capitaux propres est supérieur à 7,5 ;
- le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.

2.7. Bénéficiaire(s)

- (19) Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides en matière d'aides aux projets de recherche et de développement⁷ (voir considérant ((22)).
- (20) En ce qui concerne les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation⁸ (voir considérant ((33)), les aides en faveur des grandes entreprises ne sont autorisées que si ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide (les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts éligibles du projet d'innovation).
- (21) Le nombre de bénéficiaires du régime est estimé entre 11 et 50 entreprises par les autorités françaises.

⁵ JOUE L182 du 29.6.2013 p.19.

⁶ JOUE L182 du 29.6.2013 p.19.

⁷ Conformément à la définition prévue au point (cc) du paragraphe 15 de l'Encadrement R&D&I.

⁸ Conformément aux définitions prévues aux points (y) et (bb) du paragraphe 15 de l'Encadrement R&D&I.

2.8. Projets éligibles

- (22) Pour être éligibles au titre du régime notifié, les projets des entreprises intéressées doivent porter sur des projets de recherche et de développement, ou des projets d'innovation de procédé et d'organisation. Seuls les projets pour lesquels une demande d'aide a été introduite avant le début des travaux sur le projet sont éligibles.
- (23) Les projets de recherche et développement doivent intégralement relever d'une ou de plusieurs des catégories suivantes, telles que définies dans l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (ci-après «Encadrement R&D&I») ⁹ :
- a) la recherche fondamentale,
 - b) la recherche industrielle,
 - c) le développement expérimental,
 - d) étude de faisabilité.

Dans le cas où le projet de recherche et développement se compose de plusieurs tâches différentes, il convient de préciser pour chacune si elle relève d'une des catégories ci-dessus.

- (24) Les projets de recherche et de développement peuvent être menés par les entreprises bénéficiaires seules, ou en collaboration :
- a) avec des organismes de recherche ¹⁰;
 - b) avec d'autres entreprises de toutes tailles.
- (25) Les projets de recherche et développement éligibles doivent viser au moins un des domaines thématiques suivants : (i) la transition énergétique et la protection de l'environnement ; (ii) la transition numérique, (iii) les innovations dans les processus de production afin de permettre à terme la mise au point de produits et services présentant des innovations avancées, (iv) ainsi que la sécurité des approvisionnements pour faire face aux pénuries de biens ou composants innovants nécessaire au fonctionnement des chaînes de valeur européennes.
- (26) Les appels à projets et appels à manifestation d'intérêt (voir considérant (44)) doivent se référer à un ou plusieurs de ces domaines.
- (27) Dans la mesure où ces appels à projets et appels à manifestation d'intérêt prévoient le financement de projets collaboratifs, ceux-ci, et les projets de collaboration qui en résultent, devront respecter les conditions de collaboration effective ¹¹. En effet, seuls les projets de coopération qui constituent des projets de collaboration effective au sens de l'Encadrement R&D&I sont éligibles.

⁹ Communication de la Commission - Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01), voir définitions aux points (j), (k) (m), et (q).

¹⁰ Conformément à la définition d'un organisme de recherche prévue au point (ee) du paragraphe 15 de l'Encadrement R&D&I.

¹¹ Conformément au point (h) du paragraphe 15 de l'Encadrement R&D&I.

2.9. Coûts éligibles

- (28) Les coûts éligibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique (recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental) et sont les suivants :
- a) les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
 - b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
 - c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
 - d) sans clause de préférence nationale, les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures, et à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
 - e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.
- (29) Les coûts éligibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.
- (30) Les coûts éligibles pour les aides en faveur d'innovation de procédés et d'organisation sont :
- a) les frais de personnel ;
 - b) les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
 - c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;
 - d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

2.10. Intensités d'aide maximales et montants d'aide

- (31) Pour les aides en faveur de projets de recherche et développement, les montants d'aides sont calculés et attribués par entreprise et par projet, et ne pourront pas dépasser les taux indiqués dans le tableau 1.

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Recherche fondamentale	100 %	100 %	100 %
Recherche industrielle	70 %	60 %	50 %
→ Bonus applicable :(a) dans le cadre d'une collaboration effective menée dans les conditions prévues ci-dessous (et/ou (b) en cas d'une large diffusion des résultats du projet comme prévu ci-dessous	80 %	75 %	65 %
Développement expérimental	45 %	35 %	25 %
→ Bonus applicable :(a) dans le cadre d'une collaboration effective menée dans les conditions prévues ci-dessous et/ou (b) en cas d'une large diffusion des résultats du projet comme prévu ci-dessous	60 %	50 %	40 %
Etude de faisabilité	70 %	60 %	50 %

- (32) Les bonus précisés dans le tableau ci-dessus s'appliquent :

(a) Dans le cadre d'une collaboration effective¹² :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts éligibles, ou
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

¹² Comme défini au point (h) du paragraphe 15 de l'Encadrement R&D&I.

(b) Dans le cadre d'une large diffusion des résultats, c'est-à-dire, lorsque les résultats du projet doivent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

- (33) En ce qui concerne les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation, l'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à :
- a) 15 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ;
 - b) 50 % des coûts admissibles pour les PME.
- (34) Pour les deux catégories d'aides, les montants d'aides seront calculés en prenant en compte les éléments suivants :
- a) les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
 - b) les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui sont spécifiques et contemporaines des faits ;
 - c) pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention directe, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut (ci-après « ESB ») ;
 - d) les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, ainsi que les coûts éligibles des projets, doivent être actualisées¹³ à la valeur au moment de l'octroi ;
 - e) lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aides fixées dans la présente section peuvent être majorées de 10 points de pourcentage ;

2.11. Cumul avec d'autres aides

- (35) Les autorités françaises ont indiqué que les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec :
- a) toute autre aide relevant d'un régime exempté ou notifié dans la mesure où ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
 - b) les aides aux coûts admissibles non identifiables exemptées en vertu du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (soit les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternative spécialisées, octroyées au titre des articles 20, 21 et 22 du règlement), à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans la limites des seuils prévus ;
- (36) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, portant sur les

¹³ Le taux d'actualisation retenu est celui d'application au moment de l'octroi de l'aide, établi sur base de la Communication (2021/C 139/04) de la Commission concernant les taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation, en vigueur à compter du 1^{er} mai 2021.

mêmes coûts admissibles. Le dépassement du seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement est autorisé, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés. Les autorités françaises ont confirmé que ces aides peuvent être cumulables avec d'autres financements européens portant sur des coûts admissibles similaires à ceux énoncés aux considérants (28), (29) et (30), à condition que le montant total de l'aide ne dépasse pas les limites fixées par les plafonds d'aide du présent régime.

- (37) Similairement, les aides octroyées ne pas peuvent se cumuler avec des aides *de minimis* remplissant les conditions énoncées par le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle fixées aux considérants précités.
- (38) Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, les autorités françaises tiendront compte du montant total d'aides d'État accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.
- (39) Lorsqu'un financement de l'UE géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'UE .

2.12. Seuils individuels de notification

- (40) Sont exclus du champ d'application du présent régime les aides aux projets de recherche et développement qui dépassent les seuils indiqués au considérant suivant : les aides au-dessus de ces seuils doivent donc faire l'objet d'une notification individuelle de l'aide à la Commission.
- (41) Pour les aides aux projets en recherche et développement, les seuils en cause, qui sont définis par entreprise et par projet, sont les suivants :
 - a) si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 60 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ;
 - b) si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 30 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;
 - c) si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental : 22 500 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental ;

- d) si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) à iv) sont majorés de 50 %¹⁴ ;
 - e) si l'aide concerne les études de faisabilité préalables aux activités de recherche : 11 250 000 EUR par étude.
- (42) En matière d'aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation, les aides dépassant un seuil de 11 250 000 EUR par entreprise et par projet s'ont exclues du champ d'application du régime notifié. Pour les aides dépassant ce seuil, une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire.

2.13. D'autres engagements de l'État membre, pour limiter les effets de distorsion de la concurrence et des échanges entre les États membres

- (43) Les autorités françaises s'engagent à mettre en œuvre des mesures de sauvegarde supplémentaires afin de limiter les distorsions de la concurrence et des échanges susceptibles de résulter du régime, en évitant notamment que l'aide ne soit concentrée sur un nombre restreint de grandes entreprises. Au titre de ces garanties supplémentaires, les autorités françaises s'engagent à vérifier les éléments suivants:
- a) une entreprise (définie au niveau du groupe) ne peut pas recevoir plus de 10% du budget du présent régime d'aide, donc 70 millions d'euros d'aide;
 - b) les autorités françaises s'engagent à ne pas octroyer plus de 30% du budget de la mesure à un domaine de recherche (tels que visés au considérant (25)) ;
 - c) les autorités françaises s'engagent à ne pas octroyer plus de 30% du budget de la mesure à un secteur d'activité ;
 - d) l'entreprise bénéficiaire n'acquiert pas ou ne renforce pas une position dominante sur le marché pertinent visé du fait de l'aide ;
 - e) l'aide ne crée ou ne renforce pas des surcapacités sur le marché pertinent visé ;
 - f) l'exploitation des résultats de la R&D&I ne peut pas être limitée sur le territoire national.

¹⁴ Ce qui porte le seuil d'un projet majoritairement en recherche fondamentale à 60 M€ = 40 M€ + (50 %*40M€), celui d'un projet majoritairement en recherche industrielle à 30 M€ = 20 + (50 %*20 M€) et celui d'un projet majoritairement en développement expérimental à 22,5 M€ = 15 + (50 %*15 M€). La même logique s'applique lorsque les seuils sont doublés (programmes Eureka ou mis en œuvre sur la base des articles 185 et 187 du TFUE.

2.14. Demandes d'aide et procédure de sélection

- (44) Le régime cadre notifié sera mis en œuvre sur la base des appels à projets et appels à manifestation d'intérêt. Les appels à projets et appels à manifestation d'intérêts sont deux dénominations différentes qui couvrent une même exigence de publication ouverte et transparente de la mesure d'aide sur le site du ministère ou de l'agence en vue d'une sélection sur la base de critères d'éligibilité du présent régime pour assurer la compatibilité de l'aide. Les projets d'aides à sélectionner au titre du présent régime feront l'objet d'une mise en concurrence ouverte, claire, transparente et non discriminatoire, et fondés sur des critères objectifs.
- (45) Les autorités françaises ont indiqué que les entreprises éligibles devront fournir, à l'appui de leur dossier de candidature :
- le nom et la taille de l'entreprise ;
 - une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
 - la localisation du projet ;
 - une liste des coûts du projet ;
 - le type d'aide requis (subvention, prêt, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre instrument de financement comportant un élément d'aide) et le montant du financement public estimés nécessaires par l'entreprise pour le projet ;
 - La description du projet qualifiant les phases de recherche et de développement ainsi que les innovations de procédé ou d'organisation et permettant de démontrer en quelle mesure le projet va au-delà de l'état de l'art dans le domaine visé par le projet ;
 - La description des coûts éligibles rattachés au projet de recherche de développement et d'innovation dans une annexe financière complète ainsi que les co-financement publics (y compris européens) et privés mobilisés pour financer le projet ;
 - Le plan d'affaires relatif au projet permettant de vérifier que l'aide est limitée au strict minimum au cas par cas ;
 - La description du marché pertinent et le positionnement de l'entreprise sur ce marché affecté par l'aide ;
 - En cas de projet collaboratif, la preuve de la collaboration effective¹⁵ avec des entreprises ou organismes partenaires ;
 - Les engagements qu'elle prendra pour favoriser les retombées positives au sein de l'Union européenne qui seront, selon la nature du projet et des travaux considérés :

¹⁵ L'Annexe 1 du régime notifié définit une collaboration effective comme une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.

- a- la diffusion des connaissances résultant non protégées par un droit de propriété intellectuelle via la formation par la recherche, la publication ou des communications scientifiques ; et/ou
 - b- l'engagement de mettre en place des règles de protection et d'exploitation de la propriété intellectuelle acquise à des conditions FRAND¹⁶ pour favoriser la diffusion des connaissances acquises et de diffusion des connaissances nouvelles acquises devant prévoir la mise en place de licence à des conditions FRAND en particulier en faveur des PME et des organismes de recherche ; et/ou
 - c- l'ouverture à des conditions FRAND à des capacités de productions favorisant l'innovation ;
 - d- tout autre engagement adapté (comme par exemple la diffusion des innovations sous la forme de standards).
- (46) Les demandes d'aides individuelles qui seront sélectionnées sur la base du présent régime d'aides, feront l'objet d'une analyse technique détaillée afin de vérifier que le projet de recherche et développement ou d'innovation en cause répond bien aux conditions d'éligibilité du présent régime, et que le projet d'aide remplit tous les critères, y compris les engagements proposés par les autorités françaises, du régime d'aide, tels que reflétés par la présente décision.
- (47) Pour appliquer le bonus d'intensité en raison de large diffusion des résultats (voir considérant ((32))), les autorités françaises vérifieront également si les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres ;
- (48) Elles vérifieront l'existence de diffusion de connaissances protégées par des droits de propriété industrielle au travers des engagements de licence FRAND souscrit par les entreprises dans le cadre du projet ;
- (49) Elles assureront qu'aucune aide indirecte n'est accordée aux entreprises grâce aux modalités favorables de leur collaboration avec des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche et que les conditions de la présomption d'absence d'aide indirecte telles que prévues dans l'Encadrement R&D&I applicable reprises en annexe du présent régime sont remplies¹⁷ ;
- (50) Elles vérifieront le changement de comportement par rapport à la trajectoire contrefactuelle de l'entreprise sur la base du plan d'affaires et de la description du scénario contrefactuel et que l'aide débouchera à une augmentation notable de la portée du projet/de l'activité, ou du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité, ou de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné/l'activité concernée ;

¹⁶ L'Annexe 1 du régime notifié définit les licences consenties à des conditions FRAND comme suit : les conditions auxquelles des licences de droits de propriété intellectuelle doivent être consenties, à savoir être équitables, raisonnables et non discriminatoires.

¹⁷ Dans le cas contraire (en présence d'aide indirecte), elles assureront que l'aide remplit les conditions de compatibilités liées au champ d'application, au type et aux modalités d'octroi de l'aide, et aux conditions d'éligibilité détaillées dans la présente décision sont remplies.

- (51) Les autorités françaises vérifieront également que la demande d'aide est antérieure au début des travaux, que ces derniers correspondent bien à des phases de recherche fondamentale et/ou de recherche industrielle et/ou de développement expérimental ou à une innovation de procédé ou d'organisation définies en annexe du présent régime, que les coûts sont bien rattachés aux phases de recherche et qu'ils sont éligibles au titre de la nature de coûts admissibles (voir considérants (28), (29) et (30)).
- (52) Enfin, les autorités françaises vérifieront le cumul dans le cadre de l'instruction sur la base du plan de financement fourni par l'entreprise dans sa demande d'aide, conformément aux règles de cumul applicables (voir section 2.11).
- (53) Les projets seront sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus, à l'aune des critères suivants, auxquels les autorités françaises seront particulièrement attentives:
- a) la qualité de la recherche, du développement et des innovations au regard de l'État de l'art et l'assurance que la diffusion des résultats de la recherche, qu'ils soient protégés ou non protégés, ne soit pas restreinte à la France mais puisse avoir des effets transfrontaliers ;
 - b) la diffusion des résultats de la recherche au sein des écosystèmes et chaînes de valeur européennes notamment vers les PME via les organismes de recherche et éventuellement en partenariat indirects avec des projets importants d'intérêts européens communs (PIIEC), ou en partenariat avec des entreprises européennes (caractère transfrontalier) ;
 - c) le cas échéant lorsque la mesure d'aide est collaborative sur la qualité de la coopération et les synergies créées ;
 - d) la création de valeur (activité et emplois) et remèdes aux défaillances de marché;
 - e) la limitation des effets négatifs de l'aide et en particulier : l'absence de création de surcapacité sur les marchés visés et l'absence d'effet de relocalisation lié à l'aide.

2.15. Paiement de l'aide

- (54) Les aides seront normalement versées en tranches, selon le progrès des travaux, et sur base de conditions à convenir dans les contrats et actes d'octroi d'aides individuelles.

2.16. Contrôle de la mise en œuvre

- (55) Les pouvoirs publics octroyant des aides au titre du présent régime conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime pour une durée minimale de dix ans. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations

permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

2.17. Transparence

- (56) Les autorités françaises publieront sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :
- a) les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide octroyée sur la base du présent régime ;
 - b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;
 - c) les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR¹⁸, en utilisant le formulaire type établi en annexe du régime notifié et reprenant les informations listées à la section 2.9¹⁹ ;
 - d) pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, les conditions énoncées au point ci-dessus concernant les aides individuelles de plus de 500 000 EUR sont considérées comme remplies si l'État membre concerné publie les informations requises pour les montants des aides individuelles en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'euros) :
 - 0,5-1 ;
 - 1-2 ;
 - 2-5 ;
 - 5-10 ;
 - 10-30 ; et
 - 30 et plus.
- (57) Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission par les autorités françaises conformément aux textes suivants :
- article 26 du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 784/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

2.18. Évaluation de la mesure

- (58) Les autorités françaises font valoir que l'évaluation du présent régime, dont la dotation budgétaire annuelle dépasse 150 millions d'euros, et qui est d'une durée inférieure à deux ans, est complémentaire à un régime parallèle exempté (voir considérant (15)). Celui-ci a fait l'objet d'un rapport d'évaluation²⁰ communiqué à la Commission en octobre 2020, que la Commission a considéré comme conforme au plan d'évaluation y afférant, ayant été notifié et approuvé

¹⁸ Pour les aides en faveur du financement des risques (point 5.2.1. du présent régime), une dérogation à l'obligation de publier des informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR peut être accordée pour les PME qui n'ont effectué aucune vente commerciale sur aucun marché.

¹⁹ Les informations suivantes sur les aides individuelles de plus de 500 000 EUR doivent être publiées : le nom du bénéficiaire ; l'identifiant du bénéficiaire ; le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ; la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ; le secteur d'activité au niveau NACE ; le montant total de l'aide ; la forme de l'aide ; la date d'octroi ; l'objectif de l'aide ; l'autorité d'octroi ; la référence du régime d'aide.

²⁰ Le rapport d'évaluation a été présentée à la Commission européenne en octobre 2020, et publiée sur le site du ministère de l'économie et des finances ; une copie a été soumise en annexe de la présente notification.

en 2015²¹. Les autorités françaises considèrent par conséquent que l'évaluation du présent régime notifié est couverte par le plan d'évaluation soumis au titre du régime SA. 40391.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'une aide d'état

(59) Pour qu'une mesure soit qualifiée d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, toutes les conditions visées dans cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit avoir un caractère sélectif. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

3.1.1 Imputabilité et ressources étatiques

(60) La mesure est imputable à l'État, car elle est octroyée par les services de l'État, des collectivités locales ainsi que les établissements et autres organismes qui sont des entités mandatées par l'État ou les collectivités territoriales.

(61) De plus, elle est financée au moyen de ressources d'État puisqu'elle est financée par des fonds publics provenant du budget de l'État.

3.1.2. Existence d'un avantage sélectif en faveur d'une entreprise

(62) Au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, l'avantage est un avantage économique qu'une entreprise n'aurait pas pu obtenir dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention de l'État. Une mesure est sélective, au sens de ce même article, si elle favorise « certaines entreprises ou certaines productions ».

(63) Le présent régime, via l'octroi de financement public en faveur des projets de recherche et développement et des innovations de procédés et d'organisation, réduit les coûts d'investissement qui seraient normalement supportés par les entreprises bénéficiaires pour la conduite de ces activités.

(64) L'aide accordée au titre de la mesure, en allégeant les coûts inhérents aux activités de recherche et d'innovation couvertes par le régime, confère ainsi aux bénéficiaires un avantage qu'ils n'auraient pas pu obtenir dans des conditions normales du marché.

(65) La mesure notifiée accorde cet avantage de manière sélective, découlant de pratiques administratives discrétionnaires, étant donné que les bénéficiaires individuels de l'aide sont sélectionnés par décision discrétionnaire des autorités d'octroi selon les conditions d'éligibilité et de sélection (voir section 2.14, et notamment le considérant (53)) de la mesure, dans les limites du budget disponible. En outre, la mesure ne s'applique qu'aux entreprises conduisant des projets de recherche, développement et innovation, et, vu l'importance des

²¹ Dans sa décision du 2 juillet 2015 portant sur le régime SA.40391.

projets éligibles, seules les entreprises disposant de ressources financières importantes peuvent en bénéficier. Par conséquent, bien que la mesure soit *de jure* non limitée à certaines catégories d'entreprises, elle accorde un avantage sélectif à un groupe limité d'entreprises.

3.1.3. Effets sur la concurrence et sur les échanges entre États Membres

- (66) La mesure est susceptible de fausser la concurrence lorsqu'elle renforce la position concurrentielle d'une entreprise par rapport à ces concurrents. C'est le cas en l'espèce, puisque les aides octroyées en vertu du présent régime permettront aux bénéficiaires de conduire leurs activités de recherche et d'innovation à un moindre coût et plus rapidement et, par conséquent, d'obtenir un avantage concurrentiel par rapport à leurs concurrents.
- (67) Étant donné que les bénéficiaires exercent leur activité dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges à l'intérieur de l'Union la présente mesure est également susceptible d'affecter les échanges entre États membres en modifiant les courants d'échange entre ses États membres et/ou la structure de la concurrence.

3.1.4. Conclusion concernant l'existence d'une aide d'État

- (68) La Commission conclut que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.2. Sur la légalité de l'aide

- (69) En notifiant la mesure avant de la mettre en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Les autorités françaises ont confirmé que l'aide ne serait accordée au titre du régime notifié qu'après la notification de la décision de la Commission l'approuvant.

3.3. Analyse de la compatibilité de l'aide

- (70) Étant donné que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si elle est compatible avec le marché intérieur.
- (71) La compatibilité de la mesure sera étudiée conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, tel qu'interprété par l'Encadrement R&D&I et compte tenu de la jurisprudence des juridictions de l'Union²², sous réserve du respect des critères de compatibilité examinés dans les sections suivantes.

3.3.1. Contribution au développement de certaines activités économiques

- (72) L'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE dispose que la Commission peut déclarer compatibles «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent

²² E.g. judgment of 22 September 2020, *Austria v Commission* (Hinkley judgment), C-594/18 P, EU:C:2020:742, paras. 20 and 24.

pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun». Par conséquent, pour être considérée comme compatible avec le marché intérieur, la mesure doit faciliter le développement d'une activité économique bien identifiée.

3.3.1.1. Identification des activités économiques concernées

- (73) Le régime notifié vise d'une part à soutenir les activités de recherche, de développement et d'innovation notamment dans les catégories de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, cette dernière couvrant la recherche industrielle et le développement expérimental, des petites, moyennes et grandes entreprises. D'autre part, les aides octroyées au titre du présent régime promeuvent les activités d'innovation de procédé et d'organisation, notamment dans le cadre de collaboration entre les PME et les grandes entreprises (voir considérant (20)).
- (74) Le régime d'aide s'applique ainsi sans distinction sectorielle aux activités de recherche et d'innovation des entreprises, donc à des activités clairement identifiées.

3.3.1.2. L'aide facilite le développement des activités économiques (effet incitatif)

- (75) Conformément à l'article 107(3)(c) TFEU et au point 62 de l'Encadrement R&D&I, les aides à la RDI ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet se caractérise dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée d'une manière telle que cette dernière crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente en l'absence de l'aide²³.
- (76) En outre, la Commission considère que l'aide ne doit pas subventionner les coûts des activités que les entreprises auraient de toute façon supportés, ni compenser les risques commerciaux normaux inhérents à l'activité économique²⁴.
- (77) La Commission considère, en règle générale, qu'une aide est dépourvue d'effet incitatif si les travaux relatifs au projet ou à l'activité en cause ont déjà commencé avant que l'entreprise intéressée n'adresse sa demande d'aide²⁵.
- (78) Enfin, comme prévu au point 64 de l'Encadrement R&D&I, la demande d'aide doit au moins contenir le nom et la taille du demandeur, une description du projet, notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide publique nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles.
- (79) La Commission note qu'au titre du présent régime notifié, les aides ne peuvent être accordées que si la demande d'aide est introduite préalablement au début

²³ Voir paragraphe 62 de l'Encadrement R&D&I.

²⁴ Voir paragraphe 62 de l'Encadrement R&D&I.

²⁵ Voir paragraphe 63 de l'Encadrement R&D&I.

des travaux sur les projets de recherche, de développement et d'innovation, éligibles au titre du régime susmentionné, et qu'une aide n'est réputée avoir un effet incitatif que si elle conduit à une augmentation notable de la portée du projet en question, ou du montant total consacré par le bénéficiaire à son activité de recherche, de développement, et d'innovation ou accroît la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné, ce qui sera vérifié par les autorités françaises.

- (80) La Commission relève également que les entreprises candidates doivent fournir des informations minimales à l'appui de leur demande, (voir considérant (45)), y compris sur le montant du financement public estimés nécessaires par l'entreprise pour le projet, une description des coûts éligibles rattachés au projet de recherche de développement et d'innovation dans une annexe financière complète ainsi que les co-financement publics (y compris européens) et privés mobilisés pour financer le projet, et le plan d'affaires relatif au projet permettant de vérifier que l'aide est limitée au strict minimum au cas par cas.
- (81) Les aides octroyées au titre du présent régime permettront un accroissement des investissements²⁶ dans les différentes catégories de recherche, de développement et d'innovation, et auront pour effet de contribuer à la création et à la diffusion de nouvelles connaissances.
- (82) Par conséquent, la Commission estime que la mesure a un effet incitatif et qu'elle facilitera le développement des activités économiques liées aux efforts d'investissement entrepris par les entreprises bénéficiaires dans les domaines de recherche couverts par le régime.

3.3.2. L'aide et les activités économiques facilitées par l'aide ne sont pas contraires aux règles applicables du droit de l'Union

- (83) Il ne ressort pas du dossier de notification que l'aide et les activités économiques facilitées par l'aide pourraient être contraires aux règles applicables du droit de l'Union.
- (84) Dans ce contexte, la Commission note que l'octroi de l'aide n'est pas subordonné à l'utilisation de produits, d'équipements et de services nationaux (considérant (18)), ni à une condition limitant l'exploitation des résultats de la recherche (considérant (43)). La Commission relève tout particulièrement que les bénéficiaires d'aide peuvent accéder, sans discrimination, aux services de recherche contractuelle offerts par des entreprises établies dans d'autres États membres de l'Union et de l'Espace Économique Européenne (voir considérant (28)). En outre, la Commission note que la France confirme que l'accès à l'aide n'est pas limité aux entreprises qui sont principalement établies ou ont leur activité économique principale ou leur siège en France (considérant (18)), et que les projets de collaboration effective sont ouverts à des coopérations transfrontalières (voir considérants (27), (32) et (53)).

²⁶ Les autorités françaises ont indiqué que selon leurs analyses et estimations, le montant d'investissements privés supplémentaires susceptibles d'être générés par le régime devrait correspondre à minima à 50% du coût du projet pour les aides à la recherche, au développement et à l'innovation, cet effet de levier pouvant aller jusqu'à 75%. Les aides à l'innovation de procédé et d'organisation devraient générer un effet de levier de l'ordre de 85 % à 90 % de financements privés.

3.3.3. Absence d'altération des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

3.3.3.1. Effets positifs du régime d'aide

- (85) Les autorités françaises indiquent qu'une évaluation des dispositifs de R&D&I français couverts par le régime d'aide SA. 58995 (voir considérant (15)) a été effectué par un organisme indépendant, en application de la méthodologie approuvée par la Commission. Il ressort du rapport d'évaluation, soumis à, et accepté par la Commission (voir considérant (58)), ce qui suit :
- a) Les aides du régime ont selon les autorités françaises un effet positif sur l'activité de R&D&I des entreprises bénéficiaires, notamment sur la dépense de R&D&I ou sur le nombre d'employés chargés de réaliser la R&D&I. Cela indique, que l'objectif premier des aides, qui est de stimuler l'investissement en R&D&I, serait atteint.
 - b) Pour les entreprises dont les projets de recherche et de développement sont proches du marché (donc, notamment les projets de développement expérimental, et les projets visant les innovations de procédé et d'organisation), l'étude a mis en évidence la présence d'effets positifs sur le développement économique, notamment sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée de l'entreprise concernée. S'agissant des aides à l'innovation individuelle, l'évaluation semble indiquer que toutes les variables économiques considérées se révèlent impactées significativement et positivement.
 - c) Les aides renforçant les interactions entre le monde de la recherche et les entreprises ont selon les résultats mis en exergue par les autorités françaises un effet globalement positif. La participation des organismes de recherche renforce selon les autorités françaises l'efficacité des projets collaboratifs de R&D, qui se traduit par un plus grand nombre de brevets déposés par les entreprises partenaires et une plus forte augmentation de leurs dépenses de R&D.
- (86) La Commission note que les autorités françaises estiment que les résultats dudit rapport d'évaluation confirment que les aides à la R&D&I sont bénéfiques et contribuent à remplir les objectifs de recherche et développement de l'UE durant la prochaine période.
- (87) En outre, la Commission relève que la mesure notifiée aura des retombées positives sur les activités économiques dans d'autres États membres. Les entreprises bénéficiaires étant susceptibles d'être actives dans plusieurs États membres, la mesure notifiée, qui ne restreint pas l'exploitation économique des résultats obtenus à la France, (considérant (43)), contribuera à renforcer les activités de recherche au sein du marché intérieur. Cet effet positif est soutenu par l'engagement pris par la France d'assurer la diffusion, à l'échelle de l'UE, des résultats de la recherche, qu'ils donnent lieu à des droits de propriété intellectuelle ou non (considérant (53)) et par l'ouverture des projets de collaboration au projets transfrontaliers.
- (88) De plus, la Commission reconnaît que la mesure notifiée, en introduisant comme l'une des conditions d'éligibilité la diffusion des connaissances à travers des licences FRAND à destination des PME, renforce la participation des PME dans

l'exploitation des résultats de recherche acquis pour les quatre domaines de recherche privilégiés par le régime, dans la mesure où ces résultats se traduisent dans des droits de propriété intellectuelle. Ce soutien aux activités des PME se manifeste également par l'inclusion dans le champ d'application du régime des aides à l'innovation de procédé et d'organisation (considérant (22)). Cette catégorie d'intervention est normalement ouverte seulement aux PME, et n'est accessible aux grandes entreprises que dans les cas exceptionnels, où un projet de mise en œuvre d'une innovation de procédure ou organisationnelle se fait en collaboration avec des PME, celles-ci devant recevoir au moins 30% des coûts admissibles.

- (89) Au regard de ce qui précède, la Commission reconnaît que les aides octroyées dans le cadre du présent régime auront des effets positifs sur le niveau de recherche, de développement expérimental et d'activités d'innovation procédurale et organisationnelle au sein de l'Union, ainsi que sur la création et à la diffusion des connaissances nouvelles et la coopération, y compris transfrontalière, entre entreprises et organismes de recherche.

3.3.3.2. Effets négatifs de l'aide

i. Nécessité de l'intervention de l'État

- (90) Conformément aux dispositions de la section 4.2 de l'Encadrement R&D&I, les mesures d'aide d'État doivent cibler une situation où l'aide peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, par exemple en corrigeant une défaillance du marché ou en résolvant un problème d'équité ou de cohésion. L'Encadrement R&D&I reconnaît ainsi que le résultat spontané du marché conduit parfois à un résultat sous-optimal en termes d'effort de R&D&I des entreprises. Il est par ailleurs admis que certaines de ces défaillances de marché entravent le niveau global de R&D&I dans l'Union européenne.
- (91) Afin de démontrer la nécessité de la mesure, il convient d'établir que celle-ci permet le développement d'une activité économique qui n'aurait pas eu lieu en l'absence de la mesure ou, du moins, n'aurait pas eu lieu dans les mêmes conditions, avec la même intensité, selon le même niveau d'ambition scientifique et d'innovation, ou au même moment. La Commission s'attachera également dans la présente partie à identifier, dans la mesure où ceci est possible au niveau du régime d'aide, le plus précisément possible les défaillances de marché spécifiques auxquelles les entreprises devront faire face, en analysant les arguments présentés par la France visant à démontrer la contribution du régime notifié à l'atténuation de manière effective de ces dysfonctionnements.

(a) Diffusion de connaissances

- (92) Les autorités françaises rappellent que tous les bénéficiaires des activités de R&D&I ne génèrent pas des externalités positives, dont la seule présence ne permet pas de garantir que les aides d'État sont compatibles avec le marché intérieur. En général, les consommateurs sont prêts à payer pour le bénéfice direct de nouveaux produits et services, tandis que les entreprises peuvent s'approprier les bénéfices de leur investissement au moyen d'autres instruments existants tels que les droits de propriété intellectuelle. Dans certains cas, toutefois, ces moyens sont imparfaits et laissent subsister une défaillance de

marché résiduelle qui peut être corrigée par une aide d'État. Par exemple, en matière de recherche fondamentale, il peut être difficile de verrouiller l'accès aux résultats de certaines activités, qui pourraient par conséquent revêtir un caractère de bien public. Par ailleurs, des connaissances plus spécifiques liées à la production peuvent souvent être bien protégées, par exemple par des brevets, qui assurent à l'inventeur une rentabilisation plus importante de sa découverte.

- (93) Ainsi, des projets R&D&I peuvent générer des avantages pour la société sous la forme de retombées positives à travers la diffusion des connaissances. Cependant, en l'absence de soutien public, certains projets n'étant pas suffisamment attractifs pour des investisseurs privés peuvent ne pas se matérialiser. Le financement public de tels projets permet de générer des retombées positives en matière de diffusions de connaissances nouvelles au sein de l'Union européenne et remédier à cette défaillance du marché.
- (94) À cet égard, la Commission note que le présent régime a été conçu pour favoriser une large diffusion des connaissances au sein de l'Union européenne. Tout d'abord, il favorise la diffusion des connaissances non protégées par un droit de propriété intellectuelle via la formation par la recherche, la publication ou des communications scientifiques. Il incite à une large diffusion de connaissances et au recours aux collaborations effectives, qui permettent à échanger des connaissances et des technologies entre les partenaires, par l'instauration des bonus applicables aux intensités d'aides applicables. Ensuite, pour renforcer la diffusion des connaissances nouvelles acquises durant la conduite des projets, le régime impose la mise en place des licences à des conditions FRAND. Enfin, les autorités françaises se sont engagées à l'ouverture à des conditions FRAND à des installations ou moyens d'essais favorisant l'innovation et tout autre engagement adapté (comme par exemple la diffusion des innovations sous la forme de standards).
- (95) Au vu de ce qui précède, la Commission considère qu'en favorisant une diffusion des résultats protégés et non protégés par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, le présent régime vise à remédier à la défaillance de marché précitée.
- (b) Information imparfaite et asymétrique
- (96) Il est admis que les activités R&D&I se caractérisent par un degré d'incertitude élevé. Dans certaines circonstances, l'existence d'une information imparfaite et asymétrique peut dissuader les investisseurs privés de financer des projets utiles, et des professionnels hautement qualifiés peuvent ne pas avoir connaissance des possibilités d'embauche dans des entreprises innovantes. Le risque qui en découle est que l'affectation des ressources humaines et financières ne soit pas adéquate et que des projets susceptibles d'être utiles pour la société ou l'économie ne soient pas réalisés. Dans certains cas, une information imparfaite et asymétrique peut aussi entraver l'accès au financement.
- (97) En l'espèce, la Commission observe que la mise en œuvre des projets de R&D&I se heurte à une asymétrie d'information, du fait des nombreuses incertitudes techniques, économiques, réglementaires et stratégiques qu'ils présentent quant à leurs résultats. Cela entraverait dès lors l'accès au financement, les investisseurs privés étant peu incités à soutenir des projets ayant une forte probabilité d'échec (risque technologique) et aux retombées

économiques prévisionnelles faibles (risque économique). La Commission note, toutefois, que cette aversion au risque n'affecte pas seulement le niveau d'offre de financement externe, mais peut aussi freiner la volonté des entreprises de s'engager dans les projets de recherche et de développement dans des domaines où les probabilités notamment du succès économique sont difficiles à prévoir, où à attendre seulement à long terme, et dépendent d'évolutions réglementaires futures. Ce comportement d'aversion au risque, qui est une source typique de défaillance du marché, est tout particulièrement susceptible d'advenir pour les grands projets de recherche, tels que ceux visés par la mesure notifiée.

- (98) La Commission relève également qu'un grand nombre de risques technologiques potentiellement cumulatifs dans le cadre des projets concernés pourraient rapidement conduire à une défaillance significative des performances et nécessiter des travaux supplémentaires imprévus (études, modifications, tests) afin d'atteindre l'objectif initial, entraînant ainsi des retards et des coûts supplémentaires importants. Par ailleurs, les autorités françaises font valoir que dans certains cas, l'aide peut permettre de juguler le risque du projet que ce soit un risque d'attrition ou de non atteinte des résultats liés au caractère particulièrement novateur du projet au détriment du développement de la R&D&I dans l'Union européenne.
- (99) En outre, il convient d'admettre qu'un investisseur privé n'investirait pas spontanément dans des activités technologiques dont les résultats font l'objet d'une large diffusion de résultats ou de transferts d'information gratuits via des publications, ce à quoi le présent régime vise à inciter.
- (100) Par conséquent, la Commission reconnaît qu'au vu des risques importants et de la large diffusion de résultats des projets, la mobilisation des fonds privés nécessaires à la réalisation des projets rentrant dans le cadre du présent régime auprès des seuls investisseurs privés ne semble pas assurée.

(c) Problèmes de coordination et de réseau

- (101) La Commission constate que la capacité des entreprises de coordonner leurs activités ou d'interagir pour produire de la R&D&I peut être entravée par une défaillance de marché liée à des difficultés de coordination. En cas de projet collaboratif réunissant un grand nombre de partenaires, des divergences d'intérêts entre certains d'entre eux peuvent constituer un obstacle à la collaboration. La collaboration peut également être entravée par le partage d'informations sensibles.
- (102) À ce titre, la Commission note que les entreprises ne sont pas facilement incitées à collaborer avec des organismes de recherche dans le cadre des projets de R&D&I.
- (103) Les autorités françaises soulignent que les modalités d'exercice et les objectifs poursuivis par le monde universitaire et les entreprises diffèrent grandement sur de nombreux aspects. Le but des activités des scientifiques, qui est l'accroissement des connaissances, n'est pas aligné avec celui des entreprises dont la motivation principale est tournée vers la rentabilité. Chacun a tendance à sous-estimer, voire à écarter, l'objectif que l'autre poursuit. De plus, les modes de rétribution sont également orthogonaux, en ce qu'une découverte scientifique importante contribuera à la réputation de l'équipe qui la réalise, tandis qu'une

innovation significative enrichira l'entreprise qui la développe. Enfin, les résultats scientifiques acquièrent leur valeur lorsqu'ils sont partagés par des publications scientifiques, tandis que les résultats de R&D&I des entreprises acquièrent leur valeur s'ils sont brevetés. La conciliation de ces deux approches est possible, mais elle est souvent source de malentendus et de conflits. En outre, le manque d'investissement des acteurs publics et privés inhibe le transfert de connaissances en limitant directement la capacité de transfert entre les organismes de recherche publics et les entreprises, ce qui entraîne une communication limitée et renforce les difficultés de coordination et accroît les échecs de coordination.

- (104) En outre, la Commission note également l'existence de possibles défauts de coordination entre les partenaires des projets de R&D&I. Les programmes de R&D&I étant caractérisés par une grande incertitude, tous les résultats ne peuvent pas être déterminés à l'avance. Des obstacles scientifiques et technologiques imprévus peuvent survenir, avec un impact potentiellement fort sur le calendrier ou les coûts du programme. Ainsi, les succès ou les échecs peuvent venir d'endroits où on ne les attendait pas. Cela peut encourager les comportements opportunistes des partenaires, réduisant leur engagement dans le projet de R&D&I en collaboration. Dans un tel contexte, la coopération est rendue très instable par les opportunités alternatives qui s'offrent aux partenaires.

(d) Autres effets externes positifs

- (105) De plus, la Commission observe que la R&D&I peut générer des avantages pour la société sous la forme de retombées positives en matière de la protection de l'environnement. En effet, les projets de R&D&I peuvent conduire à mettre au point des procédés, des produits, des modèles ou des technologies qui permettront à terme d'émettre moins de CO₂ ou d'avoir une empreinte environnementale moindre.
- (106) En conclusion, la Commission reconnaît que la diversité des acteurs intervenant dans le domaine de la R&D&I, avec des intérêts et des incitations divergentes, et l'incertitude quant aux résultats d'un effort coordonné de R&D&I, rendent difficile la mise en œuvre de projets intégrés et collaboratifs.
- (107) La Commission note par ailleurs que l'intervention de l'État sous la forme d'un soutien public au titre de la mesure est nécessaire pour atténuer les risques particuliers encourus par les entreprises lorsqu'elles investissent dans des projets de recherche collaborative, et pour encourager les investissements dans les catégories de recherche couvertes par le régime, susceptibles de générer des bénéfices en matière de diffusion des connaissances qui sont transférables à d'autres entreprises et protection de l'environnement.
- (108) A la lumière de ce qui précède, la Commission considère que les projets faisant partie du présent régime sont affectés par des défaillances de marché au sens de la section 4.2.1 de l'Encadrement R&D&I, et qu'en conséquence, ces projets ne seraient probablement pas mis en œuvre en l'absence d'aide d'État.

ii. Caractère approprié de l'aide

- (109) Les États membres peuvent faire des choix différents en ce qui concerne les instruments politiques, et le contrôle des aides d'État n'impose pas une seule manière d'intervenir dans l'économie. Toutefois, une aide d'État au titre de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE ne peut être justifiée que si la forme d'intervention de l'État proposée est appropriée pour contribuer au développement des activités économiques ciblées.
- (110) Les aides en faveur de la R&D&I peuvent être autorisées par dérogation à l'interdiction générale des aides d'État lorsqu'elles sont strictement nécessaires à l'objectif poursuivi. L'un des éléments importants à prendre en considération à cet égard est donc de savoir si et dans quelle mesure les aides d'État à la R&D&I peuvent être considérées comme un moyen d'action adapté pour renforcer les activités de R&D&I lorsque d'autres moyens d'action ayant un effet de distorsion moins important permettent d'obtenir le même résultat.
- (111) Le caractère approprié de l'aide doit également s'analyser au regard de la défaillance de marché à laquelle le soutien public entend remédier.
- (112) Selon les autorités françaises, la subvention constitue un instrument permettant de favoriser la coopération et la diffusion des connaissances, qui est l'un des objectifs du présent régime d'aides. Par ailleurs, lorsque l'objet de l'aide vise à juguler un certain degré de partage des risques, une avance récupérable est l'instrument d'aide à privilégier pour pallier la défaillance de marché concernée. Enfin, lorsque la défaillance du marché sous-jacente est un problème d'accès au financement externe par l'emprunt tenant à l'asymétrie de l'information, les autorités françaises estiment que les aides sous la forme de l'octroi d'un prêt sont les plus adéquates.
- (113) En outre, la Commission note aussi qu'il n'existe pas d'autre type d'intervention publique plus adapté qui permettrait également d'inciter les bénéficiaires de mener les projets de R&D&I concernés, tout en limitant les effets de distorsion sur la concurrence et les échanges.
- (114) Le recours à la réglementation n'apparaît pas approprié au regard du but poursuivi par le présent régime, en raison des incertitudes pesant sur les technologies à mettre en œuvre. À supposer qu'une telle réglementation soit mise en œuvre, le choix technologique imposé par l'État serait moins pertinent que celui émanant de la collaboration d'acteurs ayant des connaissances approfondies dans leurs domaines de prédilection respectifs. Par ailleurs, une telle réglementation irait à l'encontre du principe de neutralité technologique en matière de la R&D&I qui vise à ne pas privilégier une technologie par rapport à une autre pour ne pas entraver la concurrence. En outre, si un financement plus important permettrait sans doute d'accroître la portée de la recherche indépendante des organismes de recherche impliqués, il ne permettrait pas de lutter contre le défaut de coordination identifié comme une défaillance du marché en l'espèce.
- (115) De même, une mesure fiscale de portée générale en faveur d'entreprises pour des activités de R&D&I, bien qu'ayant sans doute un effet positif en termes d'effort de recherche privée, ne semble pas adaptée pour modifier le

comportement des organismes de recherche publiquement financés pour les inciter à rentrer en collaboration avec des entreprises.

- (116) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que les instruments d'aides sélectionnés par la France au titre du présent régime sont appropriés au regard des défaillances de marché détaillées au point i) de la section 3.3.3.2.

iii. Proportionnalité de l'aide et respect des règles de cumul

- (117) En vertu de la section 4.5 de l'Encadrement R&D&I, pour qu'une aide soit considérée comme proportionnée, son montant et son intensité doivent être limités au minimum nécessaire pour exercer l'activité bénéficiant d'une aide.
- (118) La Commission considère comme compatibles avec le marché intérieur les aides qui ne sont pas soumises à une obligation de notification individuelle et qui relèvent d'une appréciation fondée sur l'Encadrement R&D&I si (i) les projets éligibles sont correctement définis conformément aux définitions fournies par l'Encadrement R&D&I pour la recherche industrielle, le développement expérimental, l'étude de faisabilité, l'innovation en matière de procédé et d'organisation ; (ii) les coûts éligibles pertinents sont correctement calculés, limités aux coûts éligibles définis pour les différents types d'interventions dans le cadre de l'Encadrement R&D&I; (iii) les intensités d'aide maximales fixées à l'annexe II de l'Encadrement R&D&I sont respectées; et (iv) les règles de cumul de l'Encadrement R&D&I sont respectées.
- (119) La Commission confirme que la mesure notifiée définit les projets admissibles conformément aux définitions fournies par l'Encadrement R&D&I²⁷ pour la recherche industrielle, développement expérimental, étude de faisabilité, innovation de procédé, innovation d'organisation.
- (120) En outre, la Commission confirme que les intensités d'aide maximales prévues par la mesure notifiée pour la recherche industrielle, le développement expérimental, les études de faisabilité et l'innovation de procédé et d'organisation (comme décrit au considérant (59)) ne dépassent pas les intensités d'aide maximales fixées à l'annexe II de l'Encadrement R&D&I. Les intensités d'aide applicables à la mesure notifiée ne dépassent pas l'intensité d'aide de base de 50 % pour les coûts admissibles des études de faisabilité, de 50 % pour la recherche industrielle et de 25 % pour le développement expérimental, majorée, le cas échéant, des bonus applicables aux PME, aux cas de collaboration effective et de large diffusion des résultats du projet.
- (121) En ce qui concerne l'innovation de procédé et d'organisation, l'aide est plafonnée à 50 % pour les projets individuels des PME. Une telle aide plafonnée à 15% est possible aussi pour les grandes entreprises mais uniquement sous réserve que les projets reposent sur une collaboration effective entre PME et grandes entreprises, dans lesquels la PME supporte au moins 30 % des coûts admissibles du projet (voir considérant (20)).

²⁷ Communication de la Commission - Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01), voir définitions aux points (j), (k) (m), (q) (y) et (bb).

- (122) La Commission note par ailleurs que les autorités françaises ont confirmé que les règles de cumul de l'Encadrement R&D&I ²⁸ seront respectées et, en particulier, que les plafonds d'intensité de l'aide applicables au titre de la mesure seront également respectés en cas de cumul avec d'autres types d'aides (voir section 2.11).
- (123) La Commission observe par ailleurs que les autorités françaises se sont engagées à vérifier, au moment de l'instruction des projets soumis au titre du présent régime, que les montants individuels seront limités à ce qui est jugé nécessaire pour mettre en œuvre l'activité de recherche, de développement et d'innovation. À cette fin, les entreprises concernées devront soumettre un plan d'affaire relatif au projet permettant de vérifier que l'aide est limitée au strict minimum (voir considérant (45)).
- (124) Enfin, la Commission note que les seuils au-delà desquels une notification individuelle est nécessaire, ont été fixes en conformité avec les dispositions du paragraphe 97 de l'Encadrement temporaire (voir note de bas de page 5). De plus, toutes les autres conditions de ce paragraphe sont respectées : le régime, qui s'inscrit dans un effort plus large visant la relance économique (voir considérants (3) et (11)) se terminera le 31 décembre 2023, et aucune aide ne pourra être octroyée au titre du régime notifié après cette date.
- (125) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que la mesure notifiée est proportionnée, étant donné que les projets éligibles, les coûts éligibles et les plafonds d'intensité de l'aide sont définis conformément aux définitions, aux règles relatives aux coûts éligibles et aux intensités d'aide maximales définies dans l'Encadrement R&D&I.

3.3.3.3. Conclusion sur la contribution de l'aide à l'altération des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

- (126) La Commission considère que l'aide accordée au titre du présent régime n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, étant donné que les effets négatifs potentiels sur la concurrence et les échanges sont limités par les mesures de sauvegarde mises en place par la France.

3.3.3.4. Comparaison des effets positifs de l'aide avec ses effets négatifs sur le marché intérieur

- (127) Aux points 95 et 96, l'Encadrement R&D&I identifie deux principales catégories de distorsions potentielles causées par les aides à la R&D&I, à savoir, d'une part, les distorsions dans le processus d'innovation et sur les marchés de produits où les résultats de la R&D&I doivent être exploités et, d'autre part, les distorsions liées aux effets de localisation. La section 4.6.1.1 recense trois entraves à la concurrence dans les processus d'innovation et les marchés de produits, à savoir les entraves à l'entrée de concurrents et aux processus de sortie, les distorsions des incitations dynamiques, ainsi que la création et le maintien d'un pouvoir de marché. La section 4.6.1.2 expose les entraves à la concurrence liés aux effets du choix du site, tandis que la section 4.6.1.3 recense les situations dans lesquelles l'aide génère des effets négatifs manifestes et ne

²⁸ Voir points 83 à 85 de l'Encadrement R&D&I.

peut être autorisée. Ces dispositions générales applicables aux régimes d'aides sont résumées à la section 4.6.2, qui recense les conditions que doivent remplir les régimes notifiés (et leurs cas d'application individuels) afin de garantir que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges restent limités, en particulier lorsque les régimes couvrent certains secteurs.

3.3.3.4.1. Limitation des effets négatifs indus liés au régime d'aide

- (128) La section 4.6.2 de l'Encadrement R&D&I précise les exigences en vertu desquelles les effets négatifs des régimes d'aides à la R&D&I peuvent être considérés comme suffisamment limités pour que le régime d'aide puisse être considéré comme compatible avec le marché intérieur.
- (129) Selon le point 106 de l'Encadrement R&D&I, les régimes d'aides soumis à l'obligation de notification ne doivent pas entraîner de distorsions significatives de la concurrence et des échanges. La Commission précise dans ce point que, « sur une base cumulative, les régimes d'aides peuvent encore entraîner des niveaux élevés de distorsions » (en particulier s'ils se concentrent sur certains secteurs), même lorsque les distorsions sont considérées comme limitées au niveau individuel. Par conséquent, comme indiqué au point 107 de l'Encadrement R&D&I, les États membres doivent démontrer que les effets négatifs éventuels seront limités au minimum compte tenu, par exemple, de la taille des projets concernés, des montants d'aide individuels et cumulés, du nombre de bénéficiaires escomptés ainsi que des caractéristiques des secteurs ciblés.
- (130) La Commission note à cet égard que les conditions d'éligibilité du régime d'aides notifié (dont le champ d'application ne porte que sur les projets dépassant les seuils de notification d'application selon l'article 4 du RGEC), ainsi que le volume budgétaire important du régime sont susceptibles de générer des distorsions de concurrence significatives. La Commission relève toutefois que la France, pour limiter les effets indus du régime en matière de concurrence, ont introduit une série de mesures de sauvegardes.
- (131) Premièrement, les autorités françaises soulignent que le régime n'établit pas de préférence sectorielle. Il ne s'adresse pas à des activités de recherche dans un secteur particulier, par exemple la recherche pour le secteur aérospatial, mais est orienté vers des grandes domaines thématiques de recherche, susceptibles de présenter des bénéfices pour une multitude de secteurs économiques.
- (132) Deuxièmement, la Commission note que les autorités françaises se sont engagées à limiter le volume d'aide qui peut être octroyé en faveur d'un domaine thématique, à 30% du budget du régime, ce qui renforce l'intérêt général du régime.
- (133) Troisièmement, la Commission constate que le régime prévoit en outre un plafond sectoriel, qui limite le volume d'aides dont peut bénéficier un secteur économique spécifique, à 30% du budget du régime.
- (134) Quatrièmement, la Commission note que le régime limite l'accès au bénéfice du régime par groupe d'entreprise à 10% du budget du régime.

- (135) Cinquièmement, la Commission observe que la France s'engage à vérifier dans le cadre de son instruction que l'aide ne créera ou ne renforcera pas une position dominante du bénéficiaire sur le marché en cause, et rejettera la demande d'aide, le cas échéant.
- (136) Sixièmement, la France vérifiera en parallèle que l'aide n'amènera pas à la création, ou au renforcement de surcapacités sur un marché en déclin, et s'abstiendra d'octroyer l'aide, le cas échéant.
- (137) Enfin, la Commission relève que la France limitera le montant d'aide par bénéficiaire à ce qui est nécessaire pour la conduite des activités concernées, selon une analyse au cas par cas.
- (138) Par ailleurs, selon les autorités françaises, le rapport d'évaluation susmentionné met en exergue que l'aide ne contribue pas à renforcer un pouvoir de marché mais favorise à l'inverse la coopération ou la prise de risque permettant à l'entreprise d'arbitrer un projet sur des marchés en création ou en développement. Les entreprises concurrentes peuvent avoir accès aux résultats de la recherche et bénéficier des innovations du fait de leur diffusion.

3.3.3.4.2. Impact sur les échanges entre États membres et le choix du site

- (139) Aux termes du point 102 de l'Encadrement R&D&I, la Commission note que les autorités françaises ont introduit des dispositions spécifiques qui évitent les effets indus de la mesure sur les échanges et le choix du site d'implantation. La Commission note en particulier que la France a ouvert la mesure à des projets transfrontaliers (considérants (43) et (53)) qu'elle assurera la diffusion à l'échelle de l'Union européenne des résultats de la recherche qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle (considérant (53)).

3.3.3.4.3. Effets négatifs manifestes

- (140) Aux termes du point 104 de l'Encadrement R&D&I, l'octroi de l'aide génère des effets négatifs manifestes lorsque celui-ci est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné (ou d'être principalement établi dans ce même État membre) ou d'utiliser des produits ou des services nationaux, ainsi que pour les mesures d'aide limitant la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de RDI dans d'autres États membres.
- (141) Dans ce contexte, la Commission note que l'octroi de l'aide dans le cadre du présent régime n'est pas subordonné à l'utilisation de produits, d'équipements et de services nationaux (considérant (18)), ni à une condition limitant l'exploitation des résultats de la recherche (considérant (43)).
- (142) La Commission relève tout particulièrement que les bénéficiaires d'aide peuvent accéder, sans discrimination, aux services de recherche contractuelle offerts par des entreprises établies dans d'autres États membres de l'Union et de l'Espace économique européen (voir considérant (28)).
- (143) En outre, la Commission note que la France confirme que l'accès à l'aide n'est pas limité aux entreprises qui sont principalement établies ou ont leur activité économique principale ou leur siège en France (considérant (18)), et que les

projets de collaboration effective sont ouverts à des coopérations transfrontalières (voir considérants (27), (32) et (53)).

- (144) Par conséquent la Commission conclut qu'il ne ressort pas du dossier de notification que l'aide et les activités économiques facilitées par l'aide pourraient être contraires aux règles applicables du droit de l'Union comme explique ci-avant.

3.3.3.4.5. Évaluation

- (145) Aux termes du point 120 de l'Encadrement R&D&I, afin de garantir que les distorsions de la concurrence et des échanges seront limités, la Commission peut exiger que certains régimes d'aides soumis à une obligation de notification soient limités dans le temps et soumis à une évaluation ex-post.
- (146) La Commission relève en l'espèce que le présent régime est d'une durée inférieure à deux ans, et que les autorités françaises ont conduit une évaluation du régime parallèle SA. 58995, exécuté en conformité avec le plan d'évaluation y afférant approuvé par la Commission, portant sur des catégories d'aides similaires et dont la durée de validité s'étend comme le présent régime jusqu'au 31 décembre 2023.
- (147) Au regard de ce qui précède, et sur la base des dispositions de l'Encadrement R&D&I, la Commission considère que l'élaboration d'un plan d'évaluation additionnel au titre du régime notifié n'est pas nécessaire.

3.3.3.4.6 Conclusion sur la mise en balance des effets positifs et négatifs du régime d'aide

- (148) Les effets négatifs potentiels de la mesure en termes de distorsion de la concurrence et d'affectation des échanges apparaissent limités. Ils sont par ailleurs compensés par les effets positifs de la mesure décrits ci-dessus à la section 3.3.3.4.
- (149) La Commission estime donc que les effets positifs de la mesure d'aide décrits dans la section 3.3.3. l'emportent sur ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'affectation des échanges entre États membres.
- (150) La Commission conclut ainsi que le régime d'aide notifié n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

4. CONCLUSION

- (151) La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive